

mes claus ac requies
banker p... ant d'uluaide
de mont... de puerre mada
thine d'au jeombrouffe
est amon... sousigner auec
dit ne saur... signer de requies
d'apres aut... maison fore ala
poytant du village de coiraup
suisigner de requies Anou

Raymond Cahon
madause

governer d'ap
ginis march
de village de
delgarthial tout
hors lesd post
avant Jean capit ge
pou... Ajaquis cojn
to genevieu qd n
qui de

unle claus d'ulhargum du
conlle sulunt ac arthougen
Vingt enquis nobre 1437
d'ou... d'aybert conu

Ca... OJ...
Arribat
P...
Ledm... Arribat est charge d
et gnduaton

Reconn... f... d'alle...
Etienne frayeroux bourgeois du village
Delpouch... Carieus infameux de
antoinne comber... de servitue
de la chappellenie d'et michel et s. gaud
eglise d'et vltra

L'annil sept cens trente sept...
jour du mois de novembre auant midy...
roy de france et de navarre au liend vltra enroue
dans la maison curiale par devant moy not royal
signe en presance des temoins sous unte...
le sr Etienne frayeroux bourgeois du village de
paroisse de curiales proude...
Contraituel d'us... habitant au...
Delpouch et de son ordie...
reconnu tenir en amphiteio...
ont tenu... de la chappellenie...
vitra...
p... et...
d'et... chappellenie...

[illegible]

[illegible]

autre. Trois gilotz deux ledies mesure de thénier
argent trois s^{rs} Sept deniers, lesquels ditz grains
leds s^{rs} reconnoissant prout et s'oblige de payer au s^r
Chapelain et ses successeurs à l'advenir annuellement et à
septuagies et chaque jour et fête de St Michel au fange
Secs, ne s^{rs} mare band et de cepte, et l'argent chaque jour et
fête des tander apotre et ce pour la portion conrelant led s^r
Chapelain et sans prejudice au s^r Chapelain de l'indis
p^{re} l'extaction de lad rente avec les autres contenances
Dilavassiere dou le susd fang acete demembre d'ici de
consentement d'advi reconnoissant, reconnoit de par les lods
francs que lods chapelain a sur les fiefs et dessus
reconnu, confronts droit de justice avec moyenne et basse
exercice d'icelle, lods venter relation prout commission
et autres droits et devoirs figureux plus amplement
exprimés aux anciens titres et nommement aux s^{rs} dessus enones
et par prout avec lods Baron des quels il acete fait
De l'advi s^r reconnoissant par moy s^r en prout des
tenans et après nommés, avec promesse par lods reconnoissant
soite des lods bon et loyal emp^{re} d'icelle de lad chapelain
mieux les lods fiefs ne les vendre ni sans porter a l'ordonne
prohibes de droit, ne faire semblable reconne de nouveau
et en faire montre oculaire que tant long que les successeurs
et possesseurs dudit fiefs a l'advenir s'illies avec appertenance
dudit village de lavassiere et mont camiers, appertenance
domaine de mon com appertenant advi reconnoissant au s^r
et tout sans prejudice au s^r Chapelain de Consentement d'advi s^r
reconnoissant de arrerages de lad rente de par, les vingt années
Der vites aient l'instance par lods Chapelain contre led s^r
Charles francs pour de reconnoissant devant monneur le
seigneur de rodes par exploit de fief et l'indis de l'agrande d'icelle
vingt six du mois de j^uin 1736 d'icement con. A raison de
l'extaction de par mant d'arrerages et de reconnoissant de
la reconnoissance seodalle de fief laquelle instance
Demeure pour l'instance et les mises au moyen des p^{re} et de l'advi
payement d'advi arrerages de rente et des frais exposés en l'advi s^r
p^{re} et chapelain restant à faire par lods s^r reconnoissant
sans prejudice au s^r Chapelain de par grand rente
et d'advi s^r de devoirs seigneuriaux et d'advi s^r
autres contenances de lad de lavassiere

COMTE curé & chapelain de l'abbaye de Saint-Etienne
 qui approuve la renvoy. R. G.

Charles Doumargue Delbot & Associés

quittance de la se.^{re} de 4^{te} 6^{te} par
pour Antoine Lambon paysant de
aupres de la se.^{re} de la se.^{re} de la se.^{re}
de la se.^{re}

[illegible]